

**Commission
du droit d'auteur
Canada**

**Budget des dépenses
1999-2000**

**Un rapport sur les plans et les
priorités**

John Manley
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Messages

A. Message du ministre	1
B. Déclaration de la direction	3

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

A. Mandat, rôle et responsabilités	4
B. Objectif	6
C. Contexte opérationnel	6
D. Plan de dépenses	9

Section III : Plans, priorités et stratégies et résultats escomptés

A. Résumé des plans, priorités, stratégies clés et des résultats escomptés	10
B. Détails par programme et secteur d'activité	11
Objectif du secteur d'activité	11
Objectifs stratégiques	11
Environnement opérationnel	12
Stratégies et activités clés	12
C. Rapports consolidés	15
Tableau des initiatives législatives et réglementaires	15

Section IV : Renseignements supplémentaires

Tableau 1	Autorisations de dépenser	16
Tableau 2.1	Structure organisationnelle	17
Tableau 2.2	Équivalents temps plein (ÉTP) prévus par secteur d'activité	18
Tableau 2.3	Sommaire par catégorie professionnelle	18
Tableau 3	Article courant de dépenses par programme	19
Tableau 4	Ressources du programme par programme et secteur d'activité pour l'année budgétaire	20
	Autres informations sur la Commission du droit d'auteur	21

Section I : Messages

A. Message du Ministre

À l'aube du XXI^e siècle et du nouveau millénaire, nous envisageons le Canada comme un pays fort et dynamique, résolu à jouer un rôle de chef de file dans l'économie mondiale du savoir. Le Canada continue à faire face aux défis que représentent la mutation rapide du monde et la nécessité de faire profiter tous les Canadiens et toutes les Canadiennes des avantages de l'économie fondée sur le savoir. Le gouvernement vise à stimuler la croissance économique et à créer des emplois, de manière à accroître les revenus des Canadiens et des Canadiennes et à en améliorer le niveau de vie.

Notre niveau de vie dépend directement de la productivité, et c'est pourquoi le Canada devra se préoccuper principalement d'améliorer cette dernière dans les années à venir. À cet égard, le Portefeuille de l'Industrie aura un rôle déterminant à jouer. En effet, chargé de 42 p. 100 de tous les fonds fédéraux réservés aux sciences et à la technologie et de la majorité des leviers micro-économiques du gouvernement, le Portefeuille est on ne peut mieux placé pour favoriser l'innovation et encourager l'excellence dans la recherche et les partenariats. Les treize membres du Portefeuille réunissent une gamme variée de programmes complémentaires pour aider à accroître la productivité et la compétitivité du Canada, en mettant l'accent sur des priorités stratégiques telles que la promotion de l'innovation par le biais des sciences et de la technologie, l'aide aux petites et moyennes entreprises cherchant à croître, l'encouragement du commerce et de l'investissement et la stimulation de la croissance économique dans les collectivités canadiennes.

Je suis heureux de présenter le Rapport sur les plans et les priorités au nom de la Commission du droit d'auteur. Le Rapport expose à la population canadienne les activités, priorités et ressources prévues pour les trois prochaines années. La Commission du droit d'auteur assurera aux canadiens et aux canadiennes des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. De plus, elle prend tous les moyens appropriés pour faire en sorte que son mandat et ses activités soient connus auprès de sa clientèle actuelle et à venir, ainsi qu'auprès du public en général, en faisant diverses présentations et en tenant diverses rencontres, ainsi qu'en procédant à la publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué aux intéressés dans le milieu canadien de la propriété

Le Portefeuille de l'Industrie est...

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission du droit d'auteur Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

**N'est pas tenu de soumettre un rapport sur les plans et les priorités.*

intellectuelle, des industries culturelles et des communications. Ces plans montrent comment la Commission du droit d'auteur contribuera, à titre de membre du Portefeuille de l'Industrie, à l'amélioration de la compétitivité du Canada.

Le Canada est bien placé pour figurer parmi les chefs de file mondiaux dans l'économie du savoir, au XXI^e siècle. Il possède les atouts nécessaires aux chapitres des ressources humaines, des institutions et de l'excellence dans la recherche. Il sait comment relier les Canadiens non seulement les uns aux autres mais aussi au marché mondial. Et il connaît les défis qui se posent et les possibilités qui s'offrent à lui. En mobilisant ses ressources, le Canada peut être à l'avant-garde de la nouvelle économie. Ensemble, nous pouvons nous assurer un succès continu à l'aube du nouveau millénaire.

L'honorable John Manley

B. Déclaration de la direction

Le 19 février 1999

Un rapport sur les plans et les priorités 1999-2000

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport sur les plans et les priorités de 1999-2000 de la Commission du droit d'auteur

À ma connaissance (et sous réserve des observations ci-dessous), les renseignements :

- Décrivent fidèlement les mandats, plans, priorités, stratégies et résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du rapport sur les plans et priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.

Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé le cadre du plan opérationnel (CPO) sur lequel s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

Le Secrétaire de la Commission

Section II : Vue d'ensemble de la Commission

A. Mandat, rôle et responsabilités

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- ◆ établir les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- ◆ établir des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- ◆ fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'ils ne peuvent s'entendre sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- ◆ établir les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ainsi que pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- ◆ établir les tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- ◆ se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- ◆ examiner, à la demande du directeur des enquêtes nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le directeur estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];

- ◆ fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

La régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Le personnel de la Commission

La Commission dispose d'un personnel de sept employés, dont trois se rapportent directement au vice-président : le secrétaire, l'avocat général et le chercheur-analyste.

Le secrétaire assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des projets de tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.

Le chercheur-analyste fournit une expertise économique à la Commission sur toute question reliée aux projets de tarifs et aux demandes de licence. Il effectue des études sur des aspects particuliers de la réglementation des tarifs.

Par souci d'économie, la Commission a conclu avec le ministère de l'Industrie une entente relative à des services de soutien. Ainsi, le ministère fournit des services et conseils spécialisés sur des questions administratives, financières et de personnel.

B. Objectif

La Commission du droit d'auteur a comme objectif de fixer des droits qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur; et permettre l'utilisation d'œuvres pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

C. Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droit d'auteur était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du Ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des droits à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces droits.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication

au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, pour le bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements («les droits voisins») et de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, pour le bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores («le régime de la copie privée»).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces questions reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements, décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ces principes ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus importants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les

aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés similaires et avec des marchés étrangers.

Sommaire des domaines d'intervention de la Commission

En résumé, la Commission intervient dans les quatre domaines suivants (le mode de saisine de la Commission étant indiqué entre parenthèses) :

1. Droits d'auteur sur les œuvres

- ‡ Exécution publique de la musique (dépôt de tarifs obligatoire);
- ‡ Retransmission de signaux éloignés (dépôt de tarifs obligatoire);
- ‡ Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- ‡ Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
- ‡ Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).

2. Droits d'auteur sur les prestations et les enregistrements sonores

- ‡ Exécution publique de la musique enregistrée (dépôt de tarifs obligatoire);
- ‡ Autres droits gérés collectivement (dépôt de tarifs optionnel);
- ‡ Autres droits gérés collectivement (arbitrage des droits et modalités de licences, sur demande d'une société de gestion ou sur demande d'un utilisateur);
- ‡ Octroi de licences d'utilisation, dans les cas où le titulaire du droit est introuvable (sur demande individuelle).

3. Copie privée des œuvres musicales enregistrées, des prestations enregistrées et des enregistrements sonores d'œuvres musicales

- ‡ Reproduction pour usage privé (dépôt de tarifs obligatoire).

4. Enregistrement d'émissions de radio et de télévision (*off-air taping*) et utilisation à des fins pédagogiques (œuvres, prestations, enregistrements sonores et signaux de communication)

- ‡ Reproduction et exécution publique (dépôt de tarifs obligatoire).

Commission du droit d'auteur

D. Plan de dépenses

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1998-1999*	Dépenses prévues 1999-2000	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002
Dépenses brutes de programme	847	870	870	870
Moins : Recettes à valoir sur le crédit	-	-	-	-
Dépenses nettes de programme	847	870	870	870
Plus : Coût des services fournis par d'autres ministères et agences	180	168	168	168
Coût net de la Commission	1 027	1 038	1 038	1 038

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

Section III : Plans, priorités et stratégies et résultats escomptés

La Commission du droit d'auteur n'a qu'un seul secteur d'activité.

A. Résumé des plans, priorités, stratégies clés et des résultats escomptés

Commission du droit d'auteur	
Services offerts aux Canadiens :	Seront démontrés par :
Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.	<p>Redevances justes et raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none">P Satisfaction des usagers avec les structures tarifaires.P Fréquence des oppositions aux tarifs.P Révisions judiciaires appuyant les conclusions de la Commission. <p>Examen rapide des tarifs contestés.</p> <p>Évaluation de l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.</p> <p>Conseil et aide dans le milieu de la propriété intellectuelle.</p> <p>Diffusion du mandat et des activités de la Commission pour qu'ils soient davantage connus auprès de sa clientèle ainsi que du public en général.</p> <p>Délivrance de licences permettant l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.</p>

B. Détails par programme et secteur d'activité

La Commission du droit d'auteur n'a qu'un seul secteur d'activité.

Objectif du secteur d'activité

L'unique programme de la Commission est de fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que de délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser en toute légalité des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission veille à équilibrer le rapport de force entre les usagers et les sociétés de gestion collective puisque celles-ci, de par la nature de leurs activités, jouissent d'un certain pouvoir de marché.

Objectifs stratégiques

Il est important pour la Commission d'utiliser de façon stratégique ses ressources financières et humaines, lui permettant ainsi de répondre à ses responsabilités actuelles et additionnelles conférées par la *Loi sur le droit d'auteur*, telle que modifiée par le projet de loi C-32. Les nouveaux tarifs qui ont été et seront déposés vont donner lieu à des audiences pour lesquelles beaucoup de travail sera requis, non seulement lors de l'audience elle-même mais aussi au niveau de la préparation de toute conférence préparatoire, de toute question reliée à la procédure, de toute requête préliminaire soulevée et pour laquelle une décision doit être rendue, de la constitution du dossier et de sa présentation lors de l'audience, et de toute recherche incidente. Ces audiences donneront lieu à des décisions portant sur des sujets très complexes, nécessitant de plus en plus de recherche spécialisée.

Les questions liées à la gestion du changement représentent également des initiatives d'importance auxquelles s'adonnera la Commission au cours de l'année qui vient. Dans cette ère de haute technologie, l'environnement dans lequel la Commission doit œuvrer est en constante évolution. Les problématiques soulevées devant la Commission sont de plus en plus complexes et exigent une compréhension très large du secteur des communications et des industries culturelles. La Commission devra conséquemment faire appel à des ressources, à l'interne ou par voie contractuelle, aptes à l'aider dans son analyse de certains dossiers fort complexes, telle l'utilisation de musique sur l'Internet.

Environnement opérationnel

L'environnement opérationnel actuel de la Commission est particulièrement précaire. Au cours des dernières années, le budget de la Commission a fait l'objet, comme celui

de tout autre ministère ou agence du gouvernement, de nombreuses coupures. La Commission opère déjà avec un personnel et des ressources très limités.

La Commission a fait tous les efforts nécessaires pour réduire ses coûts le plus possible. La Commission est un organisme administratif quasi-judiciaire. Elle n'a pas comme tel de programmes discrétionnaires qu'elle puisse réduire ou éliminer. Ses priorités sont celles qu'établit sa loi habilitante. Les obligations que la *Loi* et les principes généraux du droit imposent à la Commission ont des conséquences directes sur son budget.

La Commission travaille actuellement avec le personnel d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien afin de trouver la meilleure solution à la question de financement suite à l'adoption de la Phase II de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Commission a engagé les services d'un consultant pour effectuer une étude en vue d'établir ses besoins actuels et à plus long terme. Cette étude indiquera les ressources additionnelles dont la Commission aura besoin afin de lui permettre de répondre à ses nouvelles responsabilités. La Commission a également engagé les services d'un consultant pour effectuer une étude sur la faisabilité et le bien-fondé d'implanter un mécanisme de recouvrement de coûts par la Commission du droit d'auteur.

Stratégies et activités clés

Objectifs principaux

- ! Évaluer les ressources financières et humaines nécessaires pour faire face à ses obligations conférées par la *Loi sur le droit d'auteur*, telle que modifiée.
- ! S'assurer d'avoir une structure opérationnelle qui soit en mesure de répondre à ses nouvelles responsabilités.
- ! Continuer à gérer ses ressources en fonction des principes d'efficience, d'efficacité et d'imputabilité.
- ! Être pleinement opérationnelle, de façon à continuer à remplir adéquatement son mandat.

En vue de remplir son mandat précité, la Commission du droit d'auteur s'est donnée les objectifs suivants pour la période de planification visée :

Autres objectifs

- ! Fixer des redevances qui soient justes et raisonnables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et délivrer des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

Résultats escomptés :

- ! la satisfaction de la clientèle (sociétés de gestion et usagers);
 - ! la réduction des oppositions aux tarifs;
 - ! l'absence de contestations judiciaires de ses décisions.
- ! La Commission entreprendra également les procédures nécessaires à l'adoption de deux nouveaux règlements prévus dans le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), qui a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [L.C., 1997, ch. 24] : le règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable; et le règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques, l'étiquetage des copies ainsi réalisées et les renseignements à transmettre aux sociétés de gestion intéressées.
- ! Procéder le plus rapidement possible à l'étude et à l'examen des tarifs contestés et des demandes de licences pour les titulaires de droits d'auteur introuvables.
 - ! Certifier les tarifs non contestés avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Résultat escompté : que les clients bénéficient ainsi d'un environnement d'affaires plus stable leur permettant de mieux planifier et exécuter leurs propres activités.

Autres objectifs (suite)

- i) Prendre des mesures visant à accroître l'efficacité de son intervention et à réduire les coûts de la tarification :
 - i)* Établir des échéanciers serrés pour l'établissement des dossiers et la tenue d'audiences.
 - ii)* Sans limiter les droits des parties, établir des paramètres par rapport aux questions que la Commission est disposée à étudier et indiquer quel type de preuve elle aimerait voir présentée sur ces questions.

Résultat escompté : la réduction des coûts pour les parties et pour la Commission.

- iii)* Inciter les «petits» utilisateurs à se regrouper afin de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission et soulever de son propre chef, dans le cadre d'audiences, des questions lui ayant été soumises par des utilisateurs qui sont dans l'impossibilité de se présenter.

Résultat escompté : efficacité accrue du régime et satisfaction accrue des usagers.

- iv)* Encourager les sociétés à déposer des tarifs pluriannuels.

Résultats escomptés : des économies pour les parties et pour la Commission; que les clients soient au courant d'avance des frais d'exploitation à assumer.

- v)* Entretenir des relations régulières avec les sociétés de gestion et les utilisateurs.

Résultat escompté : pour les aider à comprendre les processus de la Commission dans chacun de ses secteurs d'activités.

Autres objectifs (suite et fin)

- ! Faire en sorte que son mandat et ses activités soient davantage connus auprès de sa clientèle actuelle et à venir, ainsi qu'auprès du public en général, en faisant diverses présentations et en tenant diverses rencontres, ainsi qu'en procédant à la publication d'un rapport annuel étoffé qui est largement distribué aux personnes intéressées dans le milieu de la propriété intellectuelle, des industries culturelles et des communications.
- ! Évaluer les impacts sur les travaux de la Commission des changements qui surviennent en ce moment au niveau de la réglementation et du marché dans le secteur de la radiodiffusion, étant entendu qu'une large portion des redevances générées par les décisions de la Commission proviennent de ce secteur.
- ! Évaluer l'impact des développements technologiques concernant l'utilisation d'œuvres protégées sur les médias non traditionnels.
- ! Évaluer la pertinence de créer un site Internet pour la description de ses opérations et la mise à la disposition du public de ses décisions, avis et règlements.

C. Rapports consolidés

Tableau des initiatives législatives et réglementaires

Lois ou règlements	Résultats escomptés
Règlement régissant l'attribution par la Commission des licences pour l'utilisation d'œuvres dont le titulaire de droits d'auteur et de droits voisins est introuvable.	Accroître son efficacité.
Règlement précisant les renseignements à consigner par un établissement d'enseignement relativement aux reproductions, destructions et exécutions publiques d'émissions radiodiffusées.	Compléter la mise en œuvre du régime prévu par la <i>Loi</i> .
Règlement sur l'établissement du nombre de commissaires qui constitue un quorum.	Accroître son efficacité.

Section IV : Renseignements supplémentaires

**Tableau 1 : Autorisations de dépenser - Résumé de la Commission,
Partie II du Budget des dépenses**

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1999-2000	Budget principal 1998-1999
Commission du droit d'auteur			
50	Dépenses du programme	745	720
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	125	127
Total de l'organisme		870	847

Renseignements sur le personnel

Tableau 2.1 : Structure organisationnelle

Organisation et composition du programme

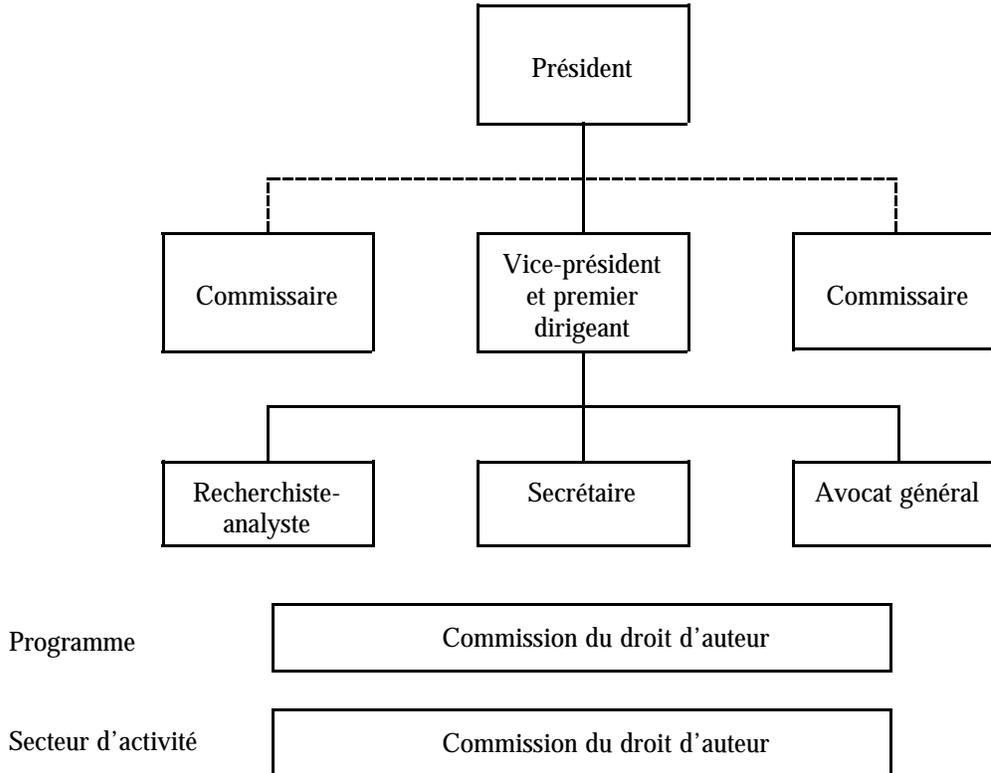


Tableau 2.2 : Équivalents temps plein (ÉTP) prévus par secteur d'activité

	Prévision 1998-1999	Prévu 1999-2000	Prévu 2000-2001	Prévu 2001-2002
Secteur d'activité				
Commission du droit d'auteur	6	7	7	7
Total	6	7	7	7

Tableau 2.3 : Sommaire par catégorie professionnelle

	Prévision 1998-1999	Prévu 1999-2000	Prévu 2000-2001	Prévu 2001-2002
Nominations par décret du Conseil*	3	3	3	3
Gestion	1	1	1	1
Scientifique et professionnelle	2	2	2	2
Administration et service extérieur	2	2	2	2
Soutien administratif	1	2	2	2
Total	9	10	10	10

* Les membres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil ne sont pas considérés des ÉTP.

Autres renseignements financiers

Tableau 3 : Article courant de dépenses par programme

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1998-1999	Dépenses* prévues 1999-2000	Dépenses* prévues 2000-2001	Dépenses* prévues 2001-2002
Personnel				
Traitements et salaires	603	626	626	626
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	127	125	125	125
Total Personnel	730	751	751	751
Biens et services				
Transports et communications	25	35	35	35
Information	20	30	30	30
Services professionnels et spéciaux	15	15	15	15
Locations	8	12	12	12
Achat de services de réparation et d'entretien	3	2	2	2
Services publics, fournitures et approvisionnements	21	25	25	25
Autres subventions et paiements	-	-	-	-
Capital	25	-	-	-
Total des dépenses de fonctionnement	117	119	119	119
Total du programme	847	870	870	870

* Une étude en cours indiquera les ressources additionnelles dont la Commission aura besoin afin de répondre à ses nouvelles responsabilités.

Tableau 4 : Ressources du programme par programme et secteur d'activité pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)

Budget principal des dépenses 1999-2000						
Secteur d'activité	ÉTP	Fonctionnement	Immobilisations	Dépenses brutes prévues	Moins : recettes à valoir sur le crédit	Dépenses nettes prévues
Commission du droit d'auteur	10	870	-	870	-	870
Total	10	870	-	870	-	870

Autres informations sur la Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., (1985), ch. C- 42

Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*, L.C., 1997, ch. 24

Références

Rapports annuels de la Commission du droit d'auteur

Rapport sur le rendement 1998